

L'an deux mille vingt-deux, le 03 Octobre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE
SERVITUDE AU PROFIT
D'ENEDIS POUR LE
PASSAGE SOUTERRAIN
D'UNE LIGNE
ÉLECTRIQUE AU
LIEUDIT « LA PRAT-LE
PRALET »

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Étaient présents : M. GYSELINCK Fabrice, Mme BETEMPS Laetitia, Mme CAIZERGUES Sylvia, M. COUDURIER Éric, MME DAVIGNY Hélène, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, Mme GHESQUIER Wendy, M. GUIDO Michele, M. HAMAIDE Julien, Mme HEMISSI Kaouther, Mme Catherine HOEGY, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, Mme PERY Mariane, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, Mme VALETTE Corinne, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme CHARDON Céline a donné pouvoir à M. Éric COUDURIER,
M. GERVAIS Laurent a donné pouvoir à Mme Wendy GHESQUIER
M.MICCOLI Bruno a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES
M.PERRET Jean François a donné pouvoir à M. Didier HUOT
M. PERNOLLET Gérard a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, Adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de consentir d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située au lieudit « LA PRAT-LE PRALET ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment collectif grèverait la parcelle communale cadastrée section A n°1637, 2322, 2352, 2351, 2247, 2249, au lieudit « LA PRAT-LE PRALET ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande 1,00m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5m ainsi que ses accessoires,
- Etablissement si besoin des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 338 (TROIS CENT TRENTE-HUIT) euros.

Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section A n°1637, 2322, 2352, 2351, 2247, 2249.

VU le projet de convention annexé (**ANNEXE N°8**)

VU le plan du projet annexé (**ANNEXE N°3bis**)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- DE CONSENTIR au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section A n°1637, 2322, 2352, 2351, 2247, 2249, au lieudit « LA PRAT – LE PRALET »,
- D'APPROUVER le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 338 euros – TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS, et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Publié le **SLOW**
ID : 074-217402783-20221003-DEL2022_84-DE

Le Secrétaire
Kaouther HEMISSI



Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 11 0 OCT. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 18.10.22

Le Directeur général des services



